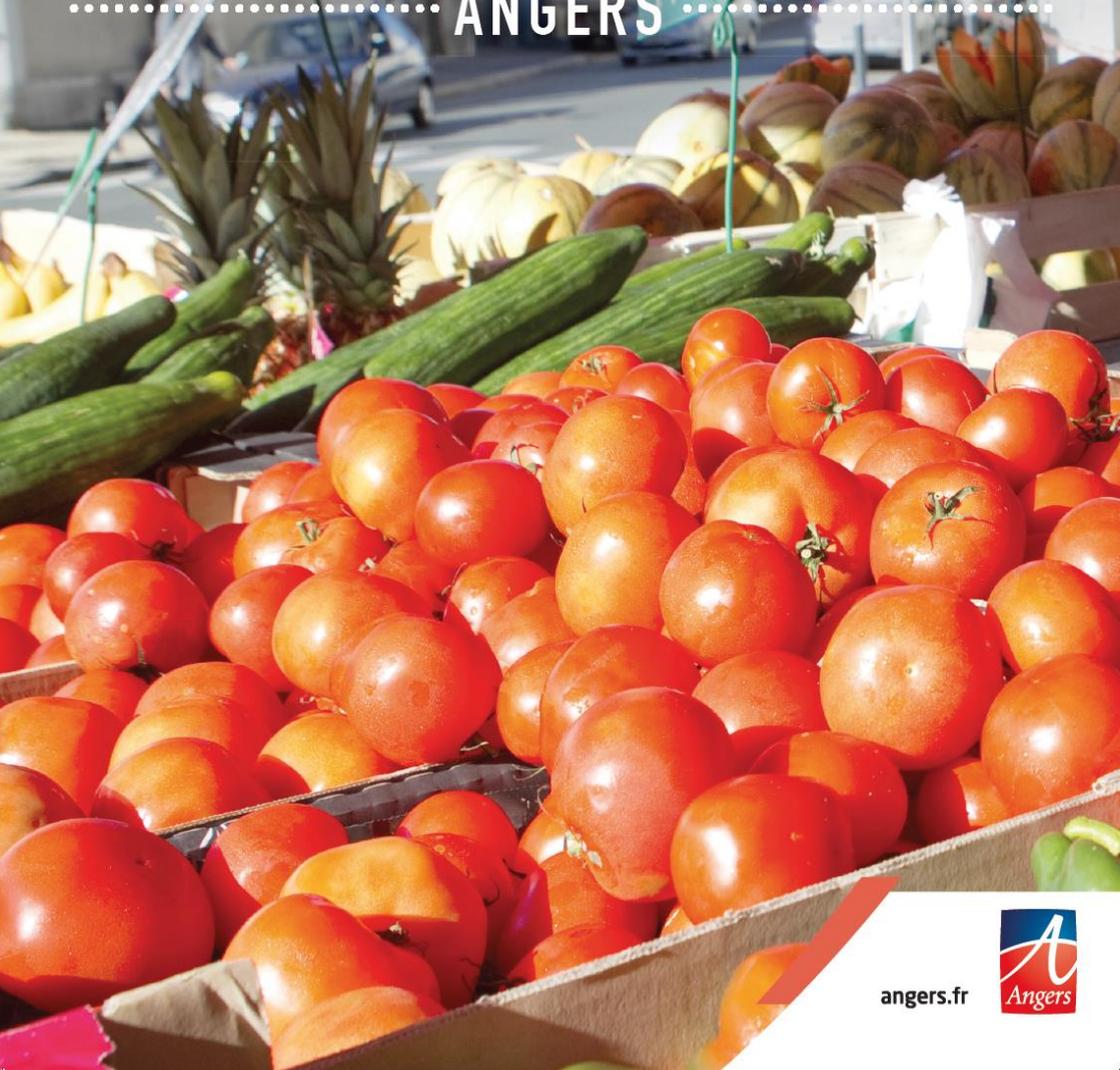


# RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE PLEIN AIR ..... ANGERS .....



angers.fr



# SOMMAIRE

<b><u>Chapitre 1 : L'organisation générale</u></b>	<b>6</b>	
Article 1.1 – Les jours et les horaires des marchés de la ville d'Angers	6	
Article 1.2 – Les professionnels autorisés sur les marchés	7	
Article 1.3 – La Commission Consultative des Marchés (C.C.M.) de plein air	8	
Article 1.4 – Les créations, les restructurations et les déplacements de marchés	8	
Article 1.5 – Les dispositions particulières pour les jours fériés	9	
Article 1.6 – Les dispositions pour l'occupation du domaine public	9	
<b><u>Chapitre 2 : Les règles de gestion</u></b>	<b>9</b>	
Article 2.1 – La régie municipale	9	
Article 2.2 – Les redevances d'occupation	10	
Article 2.3 – Les modalités de calcul des redevances d'occupation	10	
Article 2.4 – Les définitions des « abonnés » et des « passagers »	10	
Article 2.5 – La période d'essai probatoire pour les nouveaux commerçants sur marché	11	
Article 2.6 – L'abandon d'emplacement	11	
Article 2.7 – La revente de place	11	
<b><u>Chapitre 3 : La demande d'autorisation préalable</u></b>	<b>11</b>	
Article 3.1 – Les modalités de la demande d'autorisation préalable	11	
<b><u>Chapitre 4 : Les emplacements</u></b>	<b>13</b>	
Article 4.1 – Les caractéristiques des emplacements	13	
<b><u>Chapitre 5 : Les attributions des emplacements :</u></b>		
	<b><u>Abonnement et vacance</u></b>	<b>13</b>
Article 5.1 – L'attribution des emplacements	13	
Article 5.2 – La demande suite à l'affichage des emplacements vacants	14	
Article 5.3 – La priorité d'attribution des emplacements	14	
Article 5.4 - Les listes des anciennetés	15	
Article 5.5 – Les emplacements non revendiqués	15	
Article 5.6 – Les démonstrateurs	15	

Article 5.7 – Posticheur	16
Article 5.8 – Producteur	16
Article 5.9 – Le stand associatif	16
<b><u>Chapitre 6 : L’occupation des emplacements</u></b>	<b>16</b>
Article 6.1 – L’occupation des emplacements	16
Article 6.2 – Les horaires de présence	16
Article 6.3 – La dimension des emplacements	17
Article 6.4 – Familles, Catégories et métiers	17
Article 6.5 – La gestion des absences	17
Article 6.6 – L’arrêt maladie	17
Article 6.7 – L’attribution des emplacements lors des absences	18
Article 6.8 – L’installation des « passagers »	18
<b><u>Chapitre 7 : La cessation d’activité</u></b>	<b>19</b>
Article 7.1 – Successeur lors de la cession de fond	19
Article 7.2 – Successeur en cas de décès	20
Article 7.3 – Le divorce et la séparation	20
Article 7.4 – Le changement de statut de l’abonné	20
Article 7.5 – Délivrance d’une A.O.T. par anticipation à un « successeur »	20
<b><u>Chapitre 8 : Les dispositions et les obligations particulières</u></b>	<b>20</b>
Article 8.1 – Le contrôle des documents administratifs	20
Article 8.2 – La présence des commerçants sur les étals	21
Article 8.3 – La conformité des produits et des installations et enseignes	21
Article 8.4 – Affichage des prix	21
<b><u>Chapitre 9 : La sécurité et l’ordre public</u></b>	<b>21</b>
Article 9.1 – Le bruit	21
Article 9.2 – La responsabilité	21
Article 9.3 – Le respect de l’espace public	21
Article 9.4 – Le respect des mœurs	22
Article 9.5 – Les animaux	22
Article 9.6 – Consommation et vente d’alcool	22

Article 9.7 – Appel à la générosité publique, mendicité	22
Article 9.8 – Le colportage	22
Article 9.9 – Les dépôts divers sur l’espace public	22
Article 9.10 – La réparation des dégâts	23
Article 9.11 – Le respect des agents de la ville d’Angers, des commerçants et des usagers des marchés	23

## **Chapitre 10 : Le nettoyage, l’hygiène et la propreté** **23**

Article 10.1 – L’hygiène	23
Article 10.2 – La propreté des marchés	23
Article 10.3 – Le branchement électrique	24
Article 10.4 – Le paiement des branchements électriques	24
Article 10.5 – Les normes et les horaires des branchements électriques	24

## **Chapitre 11 : Les sanctions** **24**

Article 11.1 – L’exclusion du marché	24
Article 11.2 – Le respect du règlement / la fermeture exceptionnelle	25
Article 11.3 – Mesures transitoires	25
Article 11.4 – L’abrogation de l’ancien arrêté	25
Article 11.5 – L’exécution de l’arrêté	26

## **Annexe : Liste des catégories et des métiers** **27**

Le Maire de la ville d'Angers

VU le règlement N° 852/2004 du 29 avril 2004 de la Communauté Européenne relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212.1 et 2, L2224.18 et L2224.18.1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610.5 ;

VU le code du commerce ;

VU l'arrêté Ministériel du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

VU le décret ministériel n°2009-194 du 20 février 2009 relatif aux activités commerciales ou artisanales ambulantes ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

VU la délibération du conseil Municipal du 26 mai 2015, fixant la durée de présence sur les marchés d'Angers afin de bénéficier du droit de présentation ;

VU l'arrêté municipal du 11 octobre 2010 modifié, portant réglementation des marchés de plein air sur la commune d'Angers ;

VU l'arrêté modificatif du 15 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur fixant les tarifs des redevances pour les occupations commerciales du domaine public de la commune d'Angers ;

VU la consultation entre le 22 janvier 2015 et le 5 mars 2015 des représentants de commerçants non sédentaires en application de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation du domaine public de la commune d'Angers ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter la réglementation aux évolutions des conditions d'exercice des activités commerciales sur les marchés de plein air de la commune d'Angers ;

# ARRETE

## CHAPITRE 1 : L'organisation générale

### **ARTICLE 1.1 – Les jours et les horaires de marchés de la ville d'Angers**

Les marchés de plein air se tiennent aux lieux, jours et heures fixés comme suit :

Marché lieu et jour	Heure de début d'installation	Heure de début de vente	Heure de fin de vente	Heure de fin d'évacuation des emplacements
<b>Marché de Belle-Beille</b> place Marcel Vigne Mardi	7h00	8h00	13h30	14h30
<b>Marché de Villesicard</b> Rue des ponts de Cé, Mardi	7h00	8h00	13h30	14h30
<b>Marché Ney</b> Place Ney, Mardi	7h00	8h00	13h30	14h30
<b>Marché Lafayette</b> Place Lafayette, Mercredi	7h00	8h00	13h30	14h30
<b>Marché de Monplaisir</b> Boulevard Alloneau, Mercredi	7h00	8h00	13h30	14h30
<b>Marché Bichon</b> Place Bichon, jeudi	7h00	8h00	13h30	14h30
<b>Marché Jeanne d'Arc</b> Place Bichon, jeudi	7h00	8h00	13h30	14h30
<b>Marché du Grand Pigeon</b> Place Camille Claudel, vendredi	7h00	8h00	13h30	14h30
<b>Marché de Belle Beille</b> Place Marcel Vigne, Vendredi	7h00	8h00	13h30	14h30
<b>Marché des Producteurs</b> Rue Saint Julien, square Jean Chevillard Vendredi	15h00	16h00	19h00	20h00

<b>Marché Lafayette</b> Place Lafayette Samedi	7h00	8h00	13h30	14h30
<b>Marché Bordillon</b> Place Grégoire Bordillon Samedi	7h00	8h00	13h30	14h30
<b>Grand Marché</b> Place Imbach, Avenue Mendès France, boulevard Bessoneau, place Leclerc, Boulevard de la résistance et de la déportation, samedi	7h00	8h00	13h30	14h30
<b>Marché Bio</b> Place Molière, samedi	7h00	8h00	13h30	14h30
<b>Marché de la Roseaie</b> Place Jean XXIII, samedi	7h00	8h00	13h30	14h30
<b>Marche de Monplaisir</b> Boulevard Alloneau, Dimanche	7h00	8h00	13h30	14h30

La ville d'Angers se réserve le droit de modifier ou déplacer tout ou partie des marchés ou encore d'en modifier les horaires soit temporairement, soit définitivement si l'intérêt général ou la sécurité publique le justifie.

Les commerçants, pour lesquels la mise en place des marchandises est particulièrement longue, peuvent bénéficier d'un accord préalable du service gestionnaire pour arriver avant l'heure de début d'installation. Les modalités pratiques sont fixées par note du service gestionnaire.

### **ARTICLE 1.2 – Les professionnels autorisés sur les marchés**

Les marchés de plein air de la ville d'Angers sont ouverts aux commerçants non-sédentaires revendeurs, producteurs ou artisans, et réservés à la vente ou à l'exposition de produits de consommation.

Les commerçants et artisans qui souhaitent exposer uniquement des produits non destinés à la vente immédiate ou promouvoir des activités de services et/ou de travaux, et dont les activités ne correspondent pas aux catégories de commerces et de métiers (catégories en annexes 1) sont accueillis sur les marchés suivant les modalités de placement des commerçants passagers.

La ville d'Angers se réserve le droit de restreindre l'accès à une ou plusieurs catégories de commerçants (catégories en annexe 1) lors de la création de marchés thématiques ou lors de l'attribution d'emplacements dans le périmètre de marchés existants.

A cette occasion, la ville d'Angers se réserve le droit d'exiger une certification de l'entreprise en agriculture biologique.

### **ARTICLE 1.3 – La Commission Consultative des Marchés (C.C.M.) de plein air**

La C.C.M. a pour mission de donner un avis sur l'application du présent règlement, les problématiques relatives au fonctionnement et à l'organisation des marchés, l'attribution et le retrait d'emplacements, les sanctions prises envers les commerçants. La C.C.M. examine les cas litigieux notamment pour les successions.

La C.C.M. se réunit au minimum quatre fois par an et au moins une fois par trimestre, et à l'occasion de chaque création ou modification de marché qui pourra être préalablement étudiée en groupe de travail thématique.

Un relevé de conclusions des réunions de la C.C.M. est consultable sur le site internet de la ville d'Angers et est disponible sur demande auprès du service gestionnaire.

La C.C.M. est composée de 20 membres. La composition de la commission est fixée par arrêté du Maire.

La C.C.M. se compose de l'Adjoint au Maire délégué au commerce, de l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de l'Adjoint au Maire en charge de la voirie, d'un Adjoint au Maire délégué à un quartier, du Conseiller Municipal délégué au commerce non sédentaire, du directeur en charge de l'administration générale ou de son représentant, du directeur en charge de l'Environnement ou de son représentant, du directeur en charge de la Sécurité et de la Prévention ou son représentant, du directeur en charge de la Voirie ou son représentant, du chef de service en charge de la gestion des marchés de plein air, du Président ou de son représentant de l'Union Départementale 49 des Commerçants Non Sédentaires, et de neuf représentants des commerçants non sédentaires. La présidence de la commission est assurée par le Conseiller Municipal en charge du commerce non sédentaire.

Les représentants titulaires des commerçants non sédentaires sont des commerçants abonnés des marchés d'Angers. Ils sont nommés pour 3 ans, et renouvelés autant de fois qu'ils sont proposés par la profession. Les règles de composition sont : sur ces 9 représentants titulaires, au moins 50% sont des représentants abonnés sur un emplacement d'un marché d'Angers dans les catégories « commerces alimentaires ». Des représentants suppléants sont nommés pour 3 ans, pour remplacer les représentants en cas d'absence lors des commissions. Ils sont convoqués aux réunions de la commission en cas d'absence prévue d'un représentant titulaire.

Un quorum de 50% de membres de la commission présents, y compris les représentants suppléants en cas d'absence de représentant titulaires, est nécessaire pour la prise d'avis par vote des membres. Chaque membre de la commission dispose d'une voix. Seuls les membres de la commission présents peuvent prendre part aux votes. En cas d'égalité de vote, celui du président de la commission compte double.

Le président de la commission peut choisir d'associer aux travaux de la commission des personnalités qualifiées qui ne bénéficient pas de droit de vote.

### **ARTICLE 1.4 – Les créations, les restructurations et les déplacements de marchés**

Lors de la création d'un marché, afin d'assurer l'équilibre économique de celui-ci, l'attribution des emplacements se fera selon une répartition entre les différents commerces en conformité avec le plan du marché établi à cette occasion. Le plan du marché définit pour chaque place :

la famille de commerces (suivant les familles définies en annexe 1) et son affectation, soit à des commerçants abonnés, soit à des commerçants passagers. La C.C.M. donnera un avis préalable sur cette répartition.

Lors d'une restructuration ou d'un déplacement de marché décidé par la ville d'Angers, le remplacement des abonnés se fera par catégorie en prenant en compte l'ancienneté des abonnés sur le marché considéré (article 5.4 du présent règlement listes des anciennetés), selon les dispositions prises par le service gestionnaire et les possibilités techniques des nouveaux emplacements (exposition au soleil, évacuation, etc.). La C.C.M. donnera un avis préalable à la restructuration ou au déplacement.

### **ARTICLE 1.5 – Les dispositions particulières pour les jours fériés**

La C.C.M. rendra un avis lors du dernier trimestre de l'année sur le calendrier des jours fériés coïncidant avec des jours de marché de l'année suivante.

Les propositions seront faites pour un avancement au jour précédent, le maintien ou la suppression du marché.

La proposition retenue par la C.C.M. sera soumise à Monsieur le Maire de la ville d'Angers qui décidera en dernier ressort.

Les marchés se tiendront sur les lieux habituels et selon les conditions fixées au présent règlement sauf dérogation émise par l'autorité municipale.

### **ARTICLE 1.6 – Les dispositions pour l'occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public doit répondre à des conditions fixées par la ville d'Angers qui est en charge de la gestion des marchés de plein air sur son territoire. Elle nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.), qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

L'A.O.T. présente les caractères suivants :

- personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,
- précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée : (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation),
- révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

## **CHAPITRE 2 : Les règles de gestion**

### **ARTICLE 2.1 – La régie municipale**

La perception des redevances d'occupation du domaine public est assurée en régie directe par les services municipaux conformément aux tarifs en vigueur.

## **ARTICLE 2.2 – Les redevances d’occupation**

Les redevances d’occupation sont dues pour toute utilisation du domaine public. Elles sont perçues à la journée pour les « passagers » ou sont payables d’avance par trimestre (13 semaines) pour les « abonnés ».

Les redevances d’occupation perçues à la journée sont exigibles par les agents mandataires de la régie des droits de place dès la prise de possession des emplacements. Le paiement donne lieu à la délivrance de tickets nominatifs, à présenter lors d’un contrôle, sous peine d’acquitter une nouvelle fois la redevance d’occupation.

Les redevances d’occupation perçues à l’abonnement sont versées d’avance directement auprès de la Trésorerie municipale d’Angers chaque trimestre, au maximum 30 jours après la réception de l’avis de paiement.

A défaut de paiement aux échéances prévues, l’A.O.T. sera résiliée de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les quinze jours de la notification à l’intéressé et ce, sans préjudice de poursuite de droit.

Les redevances d’occupation sont exigibles même pour une occupation de quelques instants.

Pour les commerçants « passagers » tout refus de s’acquitter de la redevance entraîne l’éviction immédiate du marché, sans dédommagement ni indemnité.

## **ARTICLE 2.3 – Les modalités de calcul des redevances d’occupation**

**Abonnés** : pour la perception des redevances d’occupation des « abonnés », le calcul du montant de la redevance s’effectue en multipliant la surface définie (en mètres carré) dans le permis de stationnement, par le tarif en vigueur sur le marché considéré.

$$\text{Surface (en m2) X tarif (€/m2) = Montant de redevance (€)}$$

**Passagers et extension** : pour la perception des redevances d’occupation des commerçants « passagers », et les redevances complémentaires pour les extensions d’occupation temporaire accordées aux commerçants abonnés, le calcul du montant total de la redevance s’effectue par multiplication du métrage linéaire (en mètres) de la façade occupée sur l’allée principale et du retour sur les allées commerçantes, avec le tarif en vigueur sur le marché considéré. Lors de la mesure du linéaire de l’occupation, toute fraction de mètre sera comptée pour 1 mètre.

$$\text{Métrage linéaire (en mètres) X tarif (€/m) = Montant de redevance (€)}$$

## **ARTICLE 2.4 – Les définitions des « abonnés » et des « passagers »**

**Abonné** : c’est un commerçant non-sédentaire disposant d’un permis de stationnement pour un emplacement sur un marché.

Chaque attribution d’une place fixe donne lieu à l’établissement d’un permis de stationnement appelé « Autorisation d’Occupation Temporaire (A.O.T.) », pris par arrêté du Maire et notifié à son titulaire contre signature.

Dans cette A.O.T, sont notamment précisés la catégorie, le métier, les dimensions et la surface de l'emplacement pour lesquels l'autorisation est accordée.

**Passager** : c'est un commerçant non-sédentaire non-titulaire d'un emplacement participant au tirage au sort et s'acquittant des redevances d'occupation à la journée. Un ticket précisant le linéaire occupé, le montant de la redevance, la date, et le nom du commerçant est délivré à chaque « passager » contre paiement de la redevance d'occupation.

La liste des familles, des catégories et des métiers figure en annexe 1.

### **ARTICLE 2.5 – La période d'essai probatoire pour les nouveaux commerçants sur marché**

Chaque attribution d'emplacement est précédée d'une période dite d'essai probatoire qui permet au futur « abonné » de vérifier le potentiel commercial du marché et de l'emplacement attribué. Une A.O.T. pour une période d'essai probatoire d'une durée de 2 mois (9 semaines) sera délivrée. Pendant cette période le commerçant a la possibilité de renoncer à son emplacement. Le commerçant s'acquittera à chaque marché de la redevance d'occupation correspondant à sa réelle présence sur le marché, au tarif et modalités des « passagers ».

La période probatoire permet de juger les réclamations qui peuvent se présenter, mais aussi d'apprécier la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant, et de procéder à l'attribution définitive de l'emplacement.

Cette période d'essai probatoire peut être prolongée plusieurs fois par périodes de deux mois.

Les places définies sur le plan du marché comme réservées aux passagers ne peuvent être attribuées pour une période d'essai probatoire.

### **ARTICLE 2.6 – L'abandon d'emplacement**

En cours d'année, toute demande d'abandon d'emplacement doit être transmis par écrit à Monsieur le Maire, au moins 15 jours avant la fin du trimestre en cours. En l'absence de demande dans ce délai, le trimestre suivant sera facturé.

### **ARTICLE 2.7 – La revente de place**

Il est interdit aux commerçants « abonnés » ou « passagers », mentionnés à l'article 2.4 de céder à titre gratuit ou onéreux les autorisations, quittances ou tickets délivrés.

## **Chapitre 3 : La demande d'autorisation préalable**

### **ARTICLE 3.1 – Les modalités de la demande d'autorisation préalable**

Toute personne physique ou morale (groupement, société, etc.) désirant l'attribution d'un emplacement pour vendre ou étaler des marchandises sur les marchés de plein air de la ville d'Angers doit en faire la demande par écrit auprès de Monsieur le Maire. Cette demande devra préciser le métier retenu, la raison sociale, le nom et l'adresse ainsi que le métrage sollicité et le mode de vente (véhicule, tréteaux, barnum, etc...).

L'octroi de l'A.O.T. est subordonné à la présentation pour vérification des documents suivants :

### ***Pour tous***

- Document justifiant l'identité du demandeur

### ***Et suivant l'affiliation du commerçant***

- Original de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante pour les commerçants non sédentaires domiciliés ou rattachés à une commune, en cours de validité. (carte délivrée par la Chambre de Commerce et de l'industrie ou la Chambre de Métiers),
- Une copie de la carte certifiée conforme à l'original par son titulaire, pour les salariés, conjoints ou pacsés collaborateurs, ainsi qu'un document (liste des documents acceptés établie par note du service gestionnaire) établissant un lien avec le titulaire de la carte.
- Extrait du répertoire des métiers pour les artisans et les brocanteurs.
- Original de l'affiliation à la Mutuelle sociale Agricole et du relevé parcellaire pour les producteurs.
- Original du livret professionnel maritime pour les ostréiculteurs et pêcheurs professionnels.

### ***Et à titre de vérification complémentaire le service peut demander***

- Extrait du Registre de Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois (document original) ou original de l'inscription auprès de l'INSEE avec n° de Siren (auto-entrepreneurs).
- Original de l'attestation d'assurance « multirisques professionnels »

La souscription d'une assurance professionnelle en responsabilité civile est une obligation pour chaque commerçant exerçant sur les marchés.

En début de chaque année, un original de l'extrait du Registre de Commerce et des Sociétés ou de l'attestation INSEE de moins de 3 mois sera demandé par courrier à chaque commerçant abonné sur un ou plusieurs emplacements.

L'A.O.T. qui est délivrée pour l'occupation des emplacements de marché est précaire et révoquable. Elle nécessite d'être renouvelée chaque année. Le service gestionnaire procède à l'envoi d'un formulaire annuel permettant de renouveler la demande d'autorisation. En cas de non-renouvellement de la demande le service gestionnaire demandera une confirmation de ce choix auprès du commerçant.

## Chapitre 4 : Les emplacements

### **ARTICLE 4.1 – Les caractéristiques des emplacements**

La ville d'Angers définit le nombre, la dimension des emplacements et leur disposition selon les contraintes particulières inhérentes à certains commerces (exposition au soleil, approvisionnement en eau ou électricité, accès...). Les emplacements sur les marchés sont matérialisés par marquage au sol en largeur et en profondeur.

Nul ne peut augmenter ou diminuer l'emprise au sol de son emplacement sans accord préalable du service gestionnaire des marchés de plein air.

Pour des raisons de sécurité, les emplacements se trouvant près d'une voie de circulation seront en retrait de la chaussée de 0,50 m.

Les marchandises doivent être présentées sur des étales ou portants à un minimum de 40 centimètres du sol, sauf pour les fleurs et végétaux des fleuristes et producteurs, les objets mobiliers et de brocante, et pour les produits des commerçants qui auront obtenu une dérogation à cette obligation de la part du service gestionnaire.

En cas de travaux effectués sur les emplacements, les commerçants abonnés devront les accepter quelle qu'en soit la durée et sans pouvoir prétendre à une indemnité pour perte d'exploitation. Les commerçants abonnés sur un emplacement momentanément ou définitivement indisponible, seront de droit replacés en priorité.

## Chapitre 5 : Les attributions des emplacements : abonnement et vacance

### **ARTICLE 5.1 – L'attribution des emplacements**

L'attribution des emplacements relève de la compétence exclusive de la ville d'Angers. Elle définit pour les emplacements vacants, la famille, la catégorie et/ou le métier qui seront affichés.

Chaque procédure d'attribution des emplacements vacants sur les marchés, sera présentée à la C.C.M..

Les emplacements sont attribués à des personnes physiques ou morales. La personne morale (société, groupement) « abonnée » doit obligatoirement être représentée par son mandataire. De ce fait, seul le mandataire devient l'interlocuteur de la ville.

Une personne physique ou morale quelle que soit son activité ne peut occuper plusieurs emplacements sur un même marché.

Les emplacements vacants sont publiés par affichage 4 fois par an sur l'ensemble des panneaux d'affichage des marchés pendant les périodes suivantes :

- du 15 au 30 mars
- du 1<sup>er</sup> au 15 juin

- du 15 au 30 septembre
- du 1<sup>er</sup> au 15 décembre

L'affichage est également consultable sur le site internet de la ville d'Angers, sur demande à l'accueil du service gestionnaire, et à l'accueil de l'hôtel de ville. L'attribution définitive des emplacements s'effectue la semaine suivant l'avis consultatif de la C.C.M., prévue à l'article 1.3. Dans l'attente de cet avis, les emplacements peuvent être attribués pour une période d'essai probatoire par le service gestionnaire.

A titre exceptionnel, le service gestionnaire pourra procéder à des affichages complémentaires en dehors de ces périodes.

L'avis d'attribution sera affiché pendant 15 jours sur l'ensemble des panneaux des marchés, et sera également consultable sur le site internet de la ville et sur demande à l'accueil du service gestionnaire. Toute contestation devra être faite par lettre recommandée, adressée à Monsieur le Maire, dans les 15 jours de la période d'affichage de l'avis d'attribution. En l'absence de contestation, à l'issue de cette période, l'attribution devient définitive.

### **ARTICLE 5.2 – La demande suite à l'affichage des emplacements vacants**

Les commerçants intéressés par l'occupation des emplacements vacants doivent en faire la demande écrite auprès de Monsieur le Maire, suivant l'article 3.1, au maximum 7 jours après la fin de la période d'affichage. La demande est transmise au service gestionnaire par recommandé avec avis de réception, ou déposé au service gestionnaire pendant les heures d'ouverture, contre remise immédiate d'un accusé de réception.

La ville d'Angers tient pour chaque marché un registre sur lequel les demandes sont enregistrées dans l'ordre de leur date de réception.

### **ARTICLE 5.3 – La priorité d'attribution des emplacements**

Afin de respecter le positionnement des différents commerces et une homogénéité des allées, les emplacements vacants sont attribués en priorité dans l'ordre suivant :

- 1 A la personne présentée comme successeur d'un abonné du marché considéré. (voir articles 7.1 et 7.2)
- 2 Aux commerçants abonnés, sur le marché considéré, exerçant dans la catégorie ou le métier affiché. La priorité sera accordée au commerçant le plus ancien sur le marché considéré.
- 3 Au commerçant qui suite à un arrêt maladie de plus d'un an reprendrait son activité à l'identique (même métier et même catégorie) sur le marché considéré dans la catégorie ou le métier affiché
- 4 Aux commerçants abonnés depuis au moins 1 an, sur les autres marchés d'Angers, exerçant dans la catégorie ou le métier affiché. La priorité sera accordée au commerçant abonné le plus ancien sur l'ensemble des marchés d'Angers.

- 5 Aux commerçants passagers ou en attente, demandeurs d'une place et exerçant dans la catégorie ou le métier affiché. La priorité sera accordée au commerçant passager le plus ancien (ordre d'ancienneté des passagers).
- 6 Aux commerçants abonnés, sur le marché considéré, exerçant dans une autre catégorie. La priorité sera accordée au commerçant abonné le plus ancien sur l'ensemble des marchés d'Angers.
- 7 Aux commerçants passagers ou en attente, demandeurs d'une place et exerçant dans une autre catégorie. La priorité sera accordée au commerçant passager le plus ancien (ordre d'ancienneté des passagers).
- 8 Aux commerçants abonnés, sur le marché considéré, exerçant dans une autre famille. La priorité sera accordée au commerçant abonné le plus ancien sur l'ensemble des marchés d'Angers.
- 9 Aux commerçants passagers ou en attente, demandeurs d'une place et exerçant dans une autre famille. La priorité sera accordée au commerçant passager le plus ancien (ordre d'ancienneté des passagers).

En cas d'égalité d'ancienneté entre plusieurs commerçants, un tirage au sort sera effectué.

#### **ARTICLE 5.4 - Les listes des anciennetés**

**Ancienneté des abonnés sur les marchés** : Lors de chaque changement d'année civile il est établi au cours du premier semestre une liste des commerçants faisant figurer pour chaque commerçant son ancienneté sur les marchés fréquentés. Cette ancienneté correspond à la date de délivrance de la première A.O.T. sur le marché considéré. Cette liste est présentée pour information à la C.C.M.. Elle permet de définir l'ancienneté des commerçants de marchés pendant toute l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

**Ancienneté des passagers** : le service gestionnaire des marchés tient à jour une liste des anciennetés de demande des commerçants qui souhaitent participer à un marché. Une demande est valable 1 an. Cette liste est tenue à jour, pour chaque marché, en fonction du renouvellement des demandes. Les commerçants doivent renouveler leur demande par envoi en recommandé ou par remise en main propre à la ville d'Angers contre récépissé, au plus tard le jour avant la date anniversaire de la demande. Cette liste est présentée pour info à la C.C.M..

#### **ARTICLE 5.5 – Les emplacements non revendiqués**

Les emplacements laissés libres après la procédure mentionnée à l'article 5.1 seront affectés temporairement au placement de commerçants passagers, jusqu'à la relance d'une nouvelle procédure d'attribution.

#### **ARTICLE 5.6 – Les démonstrateurs**

Un ou deux emplacements, d'environ 4 mètres, sont réservés aux démonstrateurs selon les disponibilités de chaque marché. Si nécessaire, un tirage au sort est effectué réservé aux seuls commerçants « démonstrateurs ».

Un « démonstrateur » est un commerçant non-sédentaire passager qui présente un produit ou un appareil dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Pendant le marché il est vérifié que le commerçant procède bien à une vente à la démonstration. Si cela n'est pas le cas, le commerçant s'expose aux sanctions prévues dans le présent règlement à l'article 11.1.

### **ARTICLE 5.7 – Posticheur**

Les commerçants passagers pratiquant la vente par lots dite « vente à la postiche » sont placés selon les conditions des commerçants passagers.

### **ARTICLE 5.8 – Producteur**

Un producteur est une personne qui est affiliée à la mutualité sociale agricole (M.S.A.) et qui peut justifier de sa qualité « d'exploitant agricole ».

### **ARTICLE 5.9 – Le stand associatif**

Un emplacement de 4 m<sup>2</sup>, appelé stand associatif, pourra être réservé, sous réserve d'un accord préalable du service gestionnaire, sur le grand marché de centre-ville, pour les associations (caritatives, scolaires) qui en feraient la demande 15 jours avant la tenue du marché. Chaque association ne pourra l'occuper qu'au maximum 2 fois par an, sous réserve de n'y vendre que des produits finis ou des produits alimentaires déjà préparés. Les appareils de cuisson ne seront pas autorisés sur ce stand. Selon les disponibilités, d'autres places pourront être mises à disposition sur les autres marchés. Dans ce cadre les associations sont exonérées de redevance. Le récépissé de déclaration en préfecture ainsi qu'un Procès-Verbal de moins d'un an de la dernière assemblée générale seront demandés.

## **Chapitre 6 : L'occupation des emplacements**

### **ARTICLE 6.1 – L'occupation des emplacements**

L'autorisation d'occuper un emplacement est strictement personnelle. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par l'abonné, son conjoint collaborateur ou le personnel (permanent ou temporaire) à son service (sous réserve que ces personnes soient en possession des documents exigés à l'article 3.1).

### **ARTICLE 6.2 – Les horaires de présence**

Sur les marchés, les « abonnés » doivent occuper leurs emplacements entre l'heure de début de vente et l'heure de fin de vente. Ils ont la possibilité d'arriver à partir de l'heure de début d'installation et doivent impérativement avoir quitté le marché avant l'heure de fin d'évacuation des emplacements (horaires définis à l'article 1.1).

Les « abonnés » devront avoir évacué leurs véhicules des allées du marché avant l'heure de début de vente. Pour les marchés de matinée, les « passagers » devront impérativement avoir fini de déballer et avoir évacué leurs véhicules, avant 9h30, heure limite d'installation des passagers.

Les « abonnés » devront se tenir derrière leurs bancs à partir de l'heure de début de vente, et jusqu'à la fin du placement des commerçants passagers.

Toute infraction au présent article (dépassement des horaires) pourra faire l'objet d'une contravention pour occupation illicite du domaine public, et entraînera des sanctions pouvant aller du simple avertissement jusqu'au retrait de l'autorisation et l'expulsion immédiate du marché, suivant l'article suivant 11.1

### **ARTICLE 6.3 – La dimension des emplacements**

Les emplacements nouvellement attribués sont limités à une longueur de 10 mètres sur la façade principale.

Toutefois des dérogations pourront être accordées suivant les possibilités après avis de la C.C.M..

### **ARTICLE 6.4 – Familles, Catégories et métiers**

Les familles, les catégories et les métiers sont définis à l'annexe 1 du présent règlement.

Il est interdit à un abonné d'exercer une catégorie et un métier autres que ceux définis dans l'A.O.T., même si d'autres activités sont notées sur sa carte professionnelle de commerçant non sédentaire.

### **ARTICLE 6.5 – La gestion des absences**

Le service gestionnaire doit être prévenu, au plus tard avant l'heure de début de vente, de toute absence sur un marché.

Les emplacements doivent être occupés régulièrement par les abonnés. L'A.O.T. sera retirée dès que l'abonné aura été absent plus de 12 fois de son emplacement au cours d'une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

L'abonné ayant la qualité de producteur qui pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pourrait être présent les jours de marché, sera excusé, sans aucune incidence pour ses droits.

L'abonné devra avertir le service gestionnaire avant son absence par courrier, télécopie ou courrier électronique, de préférence à l'aide du formulaire disponible auprès du service gestionnaire. Toute absence communiquée verbalement n'aura aucune valeur.

Le service gestionnaire tiendra compte d'absences dues pour des raisons d'alerte météo (orange ou rouge) publiées sur le site de Météo-France.

En cas d'absence, l'emplacement de l'intéressé sera considéré comme vacant, et le service gestionnaire installera en priorité et selon les possibilités, un commerçant d'une autre catégorie.

A compter de 3 absences sur une période de trois mois, pour lesquelles le service n'aura pas été prévenu avant l'heure de début de vente du marché considéré, l'A.O.T. pourra être abrogée après mise en demeure envoyée par recommandé avec avis de réception.

### **ARTICLE 6.6 – L'arrêt maladie**

En cas de maladie, une autorisation d'absence pourra être accordée sur présentation au service gestionnaire du document établissant un arrêt de travail. Les absences justifiées par un arrêt de travail ne sont pas comptabilisées au titre des absences autorisées.

L'emplacement de l'intéressé sera mis à la disposition de la ville d'Angers pour une attribution temporaire à un « passager ». A son retour, il retrouvera la qualité d'abonné sur l'emplacement initialement occupé.

Si l'absence de l'intéressé dépasse 1 an, son A.O.T. sera abrogé, l'emplacement sera remis à la disposition de la ville d'Angers, et sera attribué définitivement à un nouvel abonné. Si le commerçant vient à reprendre son activité ultérieurement, il bénéficiera d'une priorité (définie à l'article 5.3) dès l'affichage suivant d'un emplacement sur le marché considéré, d'une même catégorie ou d'un même métier que celles figurant dans l'A.O.T. abrogé.

### **ARTICLE 6.7 – L'attribution des emplacements lors des absences**

La ville d'Angers se réserve le droit de disposer dans l'intérêt général, sans que les abonnés puissent prétendre à une indemnité, des emplacements non-occupés par des abonnés à l'heure de début de vente du marché. (Horaires définis pour chaque marché à l'article 1.1)

En conséquence les abonnés devront avoir pris possession de leurs emplacements et avoir déballé leurs marchandises avant l'heure de début de vente, faute de quoi, ils seront mis à la disposition de la ville d'Angers, sauf si les abonnés ont informé téléphoniquement de leur retard, avant l'heure de début de vente. Le service gestionnaire définit par note de service les modalités pour joindre téléphoniquement ses agents.

### **ARTICLE 6.8 – L'installation des « passagers »**

Les « passagers » ne sont autorisés à s'installer qu'après avoir présenté toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leur activité :

#### **Pièce à fournir obligatoirement**

- Document justifiant l'identité du demandeur

#### **Pièces suivantes à fournir obligatoirement en fonction de l'activité exercée :**

- Original de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante pour les commerçants non sédentaires domiciliés ou rattachés à une commune, en cours de validité. (carte délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers et d'Artisanat),
- Une copie de la carte certifiée conforme à l'original par son titulaire, pour les salariés, conjoints ou pacsés collaborateurs, ainsi qu'un document (liste des documents acceptés établie par note du service gestionnaire) établissant un lien avec le titulaire de la carte.
- Extrait du répertoire des métiers pour les artisans et les brocanteurs.
- Original de l'affiliation à la Mutuelle sociale Agricole et du relevé parcellaire pour les producteurs.
- Original du livret professionnel maritime pour les ostréiculteurs et pêcheurs professionnels.

## **Pièces à fournir sur demande du service**

- Extrait du Registre de Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois (document original) ou original de l'inscription auprès de l'INSEE avec n° de Siren (auto-entrepreneurs).
- Original de l'attestation d'assurance « multirisques professionnels »

L'installation se fait par tirage au sort après l'heure de début de vente, sans discrimination, en fonction des emplacements disponibles sur chaque marché.

Les modalités pratiques de l'organisation du tirage au sort sont fixées par note du service gestionnaire.

Les « passagers » seront installés sur les emplacements des « abonnés » restés vacants à partir de l'heure de début de vente. Les passagers seront de la même famille que l'abonné absent qu'il remplace mais pas du même métier dans la mesure du possible.

Pour les places de passagers, le service gestionnaire définit la ou les familles pour lesquelles les places peuvent être attribuées (familles définies en annexe 1).

La ville d'Angers peut accorder des A.O.T. temporaires pour tester un marché dans le cadre de la période d'essai probatoire (article 2.5). Les demandes doivent être adressées par courrier auprès du service gestionnaire.

Les « abonnés » sur le marché ne sont pas admis à participer au tirage au sort.

Nul ne peut prétendre être « abonné » sur un emplacement même occupé régulièrement tant qu'il ne dispose pas d'une A.O.T. délivrée par la ville d'Angers.

## **Chapitre 7 : La cessation d'activité**

### **ARTICLE 7.1 – Successeur lors de la cession de fond**

Conformément à l'article L2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, lors de la cession de son fonds de commerce un « abonné » (personne physique ou mandataire de la personne morale) bénéficie d'un droit de présentation pour les emplacements qu'il occupe comme abonné depuis une durée minimale fixée par délibération du conseil municipal.

Cette demande doit être faite, par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, au service gestionnaire.

Le « successeur », personne présentée en cas de cession de fonds, doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

En cas de décès, de retraite ou d'invalidité ce droit de présentation est transmis aux ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. Si c'est le conjoint qui est bénéficiaire, il conserve le bénéfice de l'ancienneté.

En cas de décès, de retraite, ou d'invalidité, l'éventuel bénéficiaire devra se manifester (cette demande doit être faite par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception du service gestionnaire) dans un délai de six mois à compter du fait générateur, faute de quoi

l'emplacement sera déclaré vacant (dans le cas où plusieurs bénéficiaires seraient candidats, un tirage au sort sera effectué).

La décision de la ville d'Angers est notifiée par courrier recommandé à l'abonné et au successeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de droit de présentation, accompagnée d'une copie de l'acte authentique de cession de fonds (comportant le prix de vente du fond, le chiffre d'affaire et le résultat des trois derniers exercices, le détail des éléments corporels et incorporels compris dans la vente). Le Maire d'Angers conserve en tout état de cause la faculté d'accepter ou de refuser de faire droit à la demande.

### **ARTICLE 7.2 – Successeur en cas de décès**

En cas de décès d'un abonné (personne physique ou mandataire de la personne morale), le service gestionnaire délivrera à la demande des ayants droits, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une A.O.T. identique à celle accordée à l'ancien abonné pour la poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne désignée comme « successeur ».

### **ARTICLE 7.3 – Le divorce et la séparation**

En cas de séparation de personnes physiques (divorce, rupture de Pacs), seul(e) le ou la commerçant(e) abonné nominativement sur l'emplacement peut conserver son emplacement sur le ou les marchés considérés. Cette règle s'applique aussi en cas de divorce ou de rupture de Pacs, du mandataire d'une société ou groupement qui reste seul abonné sur l'emplacement.

### **ARTICLE 7.4 – Le changement de statut de l'abonné**

Un commerçant « abonné » et désireux de passer de personne physique à personne morale, doit être le mandataire du permis de stationnement dans sa nouvelle structure, groupement, s'il veut conserver son emplacement.

### **ARTICLE 7.5 – Délivrance d'une A.O.T. par anticipation à un « successeur »**

Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce peut par anticipation demander la délivrance d'une A.O.T. pour l'exploitation d'un fonds. L'A.O.T. délivrée par la ville d'Angers à une personne désignée par un abonné comme « successeur » ne pourra prendre effet qu'à compter de la réception par le service gestionnaire de la preuve de la réalisation de la cession du fonds.

## **Chapitre 8 : Les dispositions et les obligations particulières**

### **ARTICLE 8.1 – Le contrôle des documents administratifs**

Les commerçants « abonnés » et « passagers » sont tenus de présenter tout document administratif lié à l'exercice de leur activité, sur réquisition des agents de la Direction Sécurité

Prévention de la ville d'Angers, ou aux représentants des organismes ayant compétence pour contrôler leur exercice (Direction Départementale de la Protection des Populations, URSSAF, Services Fiscaux...).

### **ARTICLE 8.2 – La présence des commerçants sur les étals**

Les commerçants des marchés doivent se tenir derrière leurs étalages. Ils ne doivent pas stationner ni circuler dans les allées réservées au public pour vendre leurs produits ou aborder les clients.

### **ARTICLE 8.3 – La conformité des produits et des installations et enseignes**

Les produits vendus doivent être conformes à la législation en vigueur. Les commerçants sont tenus d'afficher leur enseigne commerciale sur un ou plusieurs supports de leur banc (bâche, parasol, véhicule...) pour une meilleure information de la clientèle.

### **ARTICLE 8.4 – Affichage des prix**

L'affichage des prix est obligatoire pour tous les produits, de manière permanente et parfaitement visible.

## **Chapitre 9 : La sécurité et l'ordre public**

### **ARTICLE 9.1 – Le bruit**

Les commerçants, dans l'exercice de leur profession, doivent procéder à la vente de leurs produits sans gêne pour les autres commerçants. L'utilisation de haut-parleurs ou tout autre appareil similaire en application de l'arrêté municipal du 9 janvier 2001, peut être interdit sur le marché s'il en est fait un usage abusif.

### **ARTICLE 9.2 – La responsabilité**

Les commerçants sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de leurs équipements installés sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté de circulation d'autrui sur le marché. La ville d'Angers décline toute responsabilité en cas de vols commis sur les marchés.

### **ARTICLE 9.3 – Le respect de l'espace public**

Il est défendu d'afficher sur le matériel et les bâtiments, de planter des clous, d'attacher des cordes ou de suspendre des objets aux plantations et mobiliers urbains (candélabres, potelets, barrières...) installés sur le domaine public de la Ville d'Angers. De même, il est interdit de faire des trous ou scellements dans le sol, ni d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation, sans autorisation de la ville d'Angers.

### **ARTICLE 9.4 – Le respect des mœurs**

Il est interdit aux commerçants de mettre en vente, dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou à inciter à la violence ou au prosélytisme, des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies, films et d'une manière

générale tout document sonore, visuel ou audiovisuel, sur quelque support et technologie que ce soit.

Tout prosélytisme à caractère religieux ou sectaire est interdit sur les marchés.

Les démonstrations, qui s'inscrivent dans la continuité de la vente des produits, doivent rester compatibles avec les exigences de maintien de l'ordre public. Sont proscrites de ce fait les actions nécessitant l'utilisation du corps humain à des fins de démonstration de la validité de méthodes ou enseignements à caractère médical ou paramédical, tel que, notamment, les massages, palpations, apposition des mains, hypnose. Ces pratiques, par leur caractère public, sont en effet susceptibles de troubler le bon déroulement des marchés, de heurter la morale publique et, par conséquent de troubler l'ordre public.

### **ARTICLE 9.5 – Les animaux**

L'accès des marchés est interdit aux chiens et aux animaux, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse et muselés, et à l'exception des chiens d'assistance des personnes handicapées.

### **ARTICLE 9.6 – Consommation et vente d'alcool**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans le périmètre des marchés en dehors des stands dûment autorisés pour de la consommation sur place et dans la limite de la réglementation en vigueur prévue dans ce domaine.

### **ARTICLE 9.7 – Appel à la générosité publique, mendicité**

La collecte de fonds dans le cadre d'appel à la générosité publique et la mendicité n'est pas autorisée à l'intérieur du périmètre des marchés. Elle reste libre aux abords du marché, sous réserve, selon le cas, d'autorisation municipale ou préfectorale pour les appels à la générosité publique.

### **ARTICLE 9.8 – Le colportage**

Pour ne pas gêner la sûreté du passage dans les allées, la distribution ambulante des tracts et prospectus commerciaux ou non commerciaux est interdite dans le périmètre des marchés. Elle reste libre aux abords du marché.

### **ARTICLE 9.9 – Les dépôts divers sur l'espace public**

Il est interdit de porter atteinte aux végétaux, pelouses ou arbres, par piétinement, arrachage, dépôt de colis, déversement d'eaux usées ou autres liquides ou substances. Tous types de produits usagés nécessaires à l'exploitation commerciale de l'emplacement (huile de friture, encombrants, palettes, piles, batteries, déchets toxiques...) devront être emportés et éliminés par les soins des commerçants abonnés et passagers selon les règles en vigueur.

### **ARTICLE 9.10 – La réparation des dégâts**

Tout commerçant responsable d'un dégât, sur une installation propriété de la ville d'Angers, sera soumis aux sanctions mentionnées à l'article 11.1 du présent règlement, et les travaux de remise en état lui seront facturés.

## **ARTICLE 9.11 – Le respect des agents de la ville d’Angers, des commerçants et des usagers des marchés**

Tout commerçant proférant des insultes, des menaces, des cris, portant des coups à toute personne présente sur le marché, sera soumis aux sanctions mentionnées à l'article 11.1 du présent règlement.

Tout commerçant mettant en doute l'intégrité personnelle d'un agent de la ville d'Angers sans preuve (favoritisme, racisme...), encourt, en plus des sanctions prévues à l'article 11.1, le dépôt d'une plainte pour diffamation auprès du Tribunal.

## **Chapitre 10 : Le nettoyage, l'hygiène et la propreté**

### **ARTICLE 10.1 – L'hygiène**

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté. Ils doivent déposer leurs déchets alimentaires ou non alimentaires (cartons, plastiques, cintres) au fur et à mesure de leur production dans les équipements prévus à cet effet de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Il est nécessaire de disposer d'équipements (parasols, barnums...) pour protéger les denrées alimentaires des intempéries et des contaminations provenant de l'environnement. De façon optimale les commerçants alimentaires disposeront de bâches en parfait état si possible de couleur claire (maintien des températures sous les stands l'été).

Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché, en cas d'odeurs nauséabondes

La ville d'Angers se réserve le droit de prescrire des conditions esthétiques précises (forme, couleur...) sur ces équipements selon les marchés.

### **ARTICLE 10.2 – La propreté des marchés**

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre à la fin du marché

Il est interdit de laisser des papiers, emballages ou détritrus à même sur le sol ; toutes les cagettes, caisses, cartons...doivent être emportés par les commerçants ou présentés à la collecte selon les consignes du service gestionnaire.

Dans certains cas sur les marchés des espaces propreté sont mis en place spécifiquement et doivent être utilisés par les commerçants pour y déposer leurs déchets.

À défaut, les emballages, les cartons, les cagettes, les caisses doivent être disposés dans un endroit spécifique et à l'abri du vent pour être enlevés par les services chargés de la collecte de ces déchets.

Les déchets doivent être triés suivant les consignes données par les services gestionnaires et enfermés dans des sacs ou des cartons.

Tout commerçant ne laissant pas son emplacement propre sera considéré, par le fait même du dépôt de ses déchets sur le sol, comme demandeur d'un service de nettoyage personnalisé. Ce service sera facturé immédiatement au commerçant.

### **ARTICLE 10.3 – Le branchement électrique**

Les commerçants abonnés et passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur chacun des marchés (selon les modalités de paiement prévues à l'article 10.4). Aussi il est interdit d'utiliser un groupe électrogène ou un radiateur électrique sur le banc.

Une priorité de branchement est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des possibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage et/ou pour le fonctionnement des balances de pesée.

### **ARTICLE 10.4 – Le paiement des branchements électriques**

Chaque branchement électrique donne lieu à un droit de branchement forfaitaire payable à la journée uniquement pour les « passagers », ou obligatoirement au trimestre pour les « abonnés », selon la destination du branchement (éclairage seulement ou alimentation d'appareils électriques).

### **ARTICLE 10.5 – Les normes et les horaires des branchements électriques**

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur.

Les branchements sont autorisés de 7 h00 à 13 h30. La mise en service des installations électriques est commandée par des horloges avec une programmation horaire. L'heure de coupure de l'électricité est programmée à la fin de période d'évacuation du marché. Seuls les agents du service gestionnaire sont habilités à ouvrir et fermer les compteurs et coffrets sur chaque marché.

Dans la mesure du possible les branchements devront être regroupés dans les passe-câbles existants afin d'éviter tout risque de chute dans les allées piétonnes.

Tout branchement illicite fera l'objet de sanctions prévues à l'article 11.1 du présent règlement.

## **Chapitre 11 : Les sanctions**

### **ARTICLE 11.1 – L'exclusion du marché**

La ville d'Angers se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement des marchés, tout commerçant qui commettrait des fautes graves, troublerait l'ordre public, causerait du désordre ou du scandale, contreviendrait aux dispositions du présent règlement, causerait des dégradations aux places, chaussées, trottoirs, ou toutes autres installations propriétés de la ville d'Angers, ou ne déférerait pas aux injonctions des agents de la ville d'Angers.

Toute exclusion provisoire ne donnera lieu à aucune indemnité vis à vis du commerçant exclu. Les redevances payées d'avance resteront acquises à la ville d'Angers.

En cas d'infraction au présent règlement, les sanctions pour les infractions suivantes sont :

- Dépassement d'emprise, départ tardif, emplacement avec déchets, modification de métier ou de catégorie sans autorisation : avertissement par courrier recommandé avec avis de réception la première fois, puis exclusion provisoire de 1 à 8 semaines notifiée par courrier recommandé avec avis de réception en cas de récidive.

- Revente de tickets ou d'emplacements, propos injurieux ou menaçants : exclusion provisoire de 8 semaines à 6 mois par courrier envoyé en recommandé avec avis de réception, dès la première fois ; exclusion de plus de 6 mois notifiée par courrier recommandé avec avis de réception en cas de récidive.

- Coups dirigés contre des personnes : exclusion de plus de 6 mois et retrait définitif de l'A.O.T. notifié par courrier en recommandé avec avis de réception.

Le retrait définitif de l'A.O.T d'un emplacement pourra également être prononcé par Monsieur le Maire d'Angers, après avis de la C.C.M., notamment en cas de :

- Non-paiement des droits de place dans un délai de 15 jours après envoi d'un courrier de rappel en recommandé ;

- Défaut d'occupation de l'emplacement, même si le droit de place a été payé;

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention;

Les infractions autres et les occupations illégales du domaine public sont constatées par procès-verbaux établis par la police nationale ou municipale et leurs auteurs déferés devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 11.2 – Le respect du règlement / la fermeture exceptionnelle**

Les agents du service gestionnaire intervenant sur les marchés sont assermentés devant le Tribunal d'Instance et sont responsables de la police des marchés. Ils sont chargés dans le cadre de leurs fonctions de faire respecter le présent règlement.

Les agents de ce service peuvent réclamer l'assistance des forces de police chaque fois qu'ils le jugent utile.

En cas de force majeure (intempéries, sinistres, travaux...) un arrêté d'urgence d'annulation de marché pourra être pris par la ville d'Angers et appliqué par les forces de l'ordre.

Si ce dernier fait défaut, l'agent du service gestionnaire en charge du marché, selon le pouvoir de police du Maire, pourra prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en sécurité le marché et de préserver la sécurité des personnes dans l'attente de l'intervention des services de police et de secours.

## **ARTICLE 11.3 – Mesures transitoires**

**Absences** : en complément de l'article 6.5 portant sur la gestion des absences il est prévu des mesures transitoires pour permettre la mise en application progressive du présent règlement. Aussi, en 2015 la durée des absences admises sera de 18 semaines au cours de l'année civile. En 2016 la durée des absences admises sera de 15 semaines au cours de l'année civile.

## **ARTICLE 11.4 – L'abrogation de l'ancien arrêté**

Ce présent arrêté annule et remplace les dispositions relatives aux marchés de plein air de l'arrêté municipal du 11 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 15 juillet 2011 en son article 23, portant règlement des droits de place.

## **ARTICLE 11.5 – L'exécution de l'arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Angers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville d'Angers, le 9 novembre 2015

**Christophe BECHU**



**Famille A – commerces de détail alimentaire**

- Catégorie Vente de poissons, de crustacés et de coquillages (métiers : poissonnier, écailler)
- Catégorie Vente et transformation de produits carnés (métiers : Boucher, Charcutier, Rôtisseur, Volailleur, Traiteur, tripier)
- Catégorie vente de fruits et légumes frais, vente de fruits secs et de produits saumurés (Primeur)
- Catégorie vente et fabrication de produits à emporter et à consommer sur place
- Catégorie Vente de produits à base de farine (métier : boulanger)
- Catégorie Vente de Beurre Œufs Fromage (métiers : fromager, crémier)
- Catégorie Ventes diverses de produits alimentaires (vendeurs de produits transformés en conserve, vendeurs de produits à base de miel, vendeur de produits de salaison, vendeurs de vins, bières, alcool)

**Famille B - Commerces de produits manufacturés**

- Catégorie vente de produits manufacturés d'Habillement (métiers: maroquinier, chausseur, vendeur d'article textiles, vendeur d'accessoire d'habillement, mercerie)
- Catégorie vente de produits végétaux (métiers: vendeur d'articles pour le jardin ; fleuriste, pépiniériste)
- Catégorie vente de produits manufacturés divers: (métiers : vendeur de produits des arts de la table, vendeur de meubles et d'articles pour la décoration de la maison, bijoutier, vendeur de produits cosmétiques, vendeur d'article de papeterie).
- Catégorie vente d'objets ou articles anciens, ou de collection (métiers : brocanteur, bouquiniste, friperie)

**Famille C – Producteurs - Pêcheurs**

- Catégorie Producteurs de fruits et légumes
- Catégorie Producteurs de produits végétaux
- Catégorie Producteurs de produits transformés issus de productions animales
- Catégorie Produits de la pêche et de l'aquaculture



**VILLE D'ANGERS**

[www.angers.fr](http://www.angers.fr)